

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2002/12****NOTE COMMUNE N° 3/2002**

**O B J E T :** Commentaire des dispositions de l'article 75 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

**R E S U M E****Unification du tarif  
des droits fixes d'enregistrement**

- 1) Les dispositions de l'article 75 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 ont prévu l'enregistrement au droit fixe de **10 dinars** par page et par copie pour :
  - a) les actes et écrits obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, et non tarifés . Il s'agit principalement :
    - des contrats de prêt ou d'ouverture de crédit,
    - des contrats de leasing,
    - des actes d'acquisitions de terrains ou de constructions auprès de promoteurs immobiliers agréés dans le cadre d'une première mutation destinés à l'habitation ou à une activité économique
    - des actes de réduction du capital de société non accompagnée de partage.
  - b) les actes et écrits non obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement et qui sont présentés volontairement à cette formalité

c) les contrats portant première mutation à titre onéreux de lots ou de bâtiments aménagés pour l'exercice d'activités économiques réalisées dans le cadre de l'aménagement de zones industrielles ou touristiques ou de zones pour l'exercice d'une activité artisanale ou professionnelle conformément aux plans d'aménagement urbain.

2) Les dispositions de l'article 75 de la loi de finances pour l'année 2002 s'appliquent :

- aux actes et écrits obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002
- aux actes et écrits non obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement présentés volontairement à la formalité de l'enregistrement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et ce, nonobstant leur date.

Dans le but d'unifier le tarif des droits fixes d'enregistrement l'article 75 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 a prévu la modification du droit fixe à **10 dinars** pour les n° 12 ter, 22 et 23 du tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions en question.

## **I. RAPPEL DU REGIME EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2001**

Conformément aux dispositions des n°12ter, 22 et 23 de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre, sont soumis au droit fixe d'enregistrement de 5 dinars perçus sur chaque page de chaque copie d'acte :

- les actes et écrits obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement et non tarifés,
- les actes non obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement et qui sont présentés volontairement à cette formalité,
- les contrats portant première mutation à titre onéreux de lots ou de bâtiments aménagés pour l'exercice d'activités économiques réalisés dans le cadre de l'aménagement de zones industrielles ou touristiques ou de zones pour l'exercice d'une activité artisanale ou professionnelle conformément aux plans d'aménagement urbain .

## **II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2002**

Dans un souci d'unifier et d'harmoniser les droits fixes d'enregistrement les dispositions de l'article 75 de la loi de finances pour l'année 2002 ont prévu l'enregistrement au droit fixe de **10 dinars** par page de chaque copie pour :

- a) les actes et écrits obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement et non tarifés

Il s'agit principalement :

- des actes de prêt ou d'ouverture de crédit
- des actes de leasing
- des actes d'acquisition de constructions destinées à l'habitation auprès d'un promoteur immobilier agréé prévus par l'article 23

bis de la loi n° 90-17 du 26 février 1990 tel que modifié par la loi n°91-98 du 31 décembre 1991

- des actes d'acquisition de terrains ou constructions destinés à l'exercice d'une activité économique ou de terrains destinés à l'habitation auprès des promoteurs immobiliers agréés (article 58 du code d'incitation aux investissements)
- des actes de réduction du capital de société non accompagnée de partage
- des acquisitions effectuées par les promoteurs immobiliers de terrain en vue de réaliser des projets classés prioritaires ou à caractère social appuyés de l'attestation de classement du projet délivrée par le ministère de l'équipement et de l'habitat
- des actes et des procès-verbaux des huissiers-notaires qui ne se rapportent pas aux procédures devant les tribunaux,

b) les actes et écrits non obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement et qui sont présentés volontairement à cette formalité,

c) les contrats portant première mutation à titre onéreux de lots ou de bâtiments aménagés pour l'exercice d'activités économiques réalisées dans le cadre de l'aménagement de zones industrielles ou touristiques ou de zones pour l'exercice d'une activité artisanale ou professionnelle conformément aux plans d'aménagement urbain.

**Toutefois, demeurent soumis à un droit fixe différent :**

- les actes de location d'immeuble à usage d'habitation prévus par le n°27 de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre : **5D** par page et par copie d'acte
- les actes de procédures y compris les exploits d'ajournement et les actes d'exécution accomplis en vertu de décisions judiciaires et les significations de décisions judiciaires prévu par le n°26 de l'article 23 du code précité : **1D** par page et par copie d'acte.
- les actes de sociétés qui ne contiennent pas obligation, libération ou transmission de biens meubles ou immeubles : **100D** par acte.

### **III. APPLICATION DE LA MESURE DANS LE TEMPS**

Conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi de finances pour l'année 2002, les dispositions de l'article 75 de la loi susvisée sont applicables aux actes et écrits obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement conclus à partir du 1er janvier 2002.

Le droit fixe de **10D** s'applique également aux actes et écrits non obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement et présentés volontairement à la formalité de l'enregistrement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et ce, nonobstant leur date.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**